

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} Mars 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

SERVICES PUBLICS

2023 / 13 Choix du mode de gestion pour l'exploitation du Château Dalle-Dumont et de son parc

La commune de Wervicq-Sud a décidé d'engager il y a quelques mois une étude concernant le château Dalle-Dumont et de son parc, en vue de repenser les usagers et fonctions du site. Elle a notamment tout d'abord sollicité une étude de faisabilité auprès du cabinet de maîtrise d'œuvre Les Saprophytes composée d'un diagnostic paysager et architectural et de préconisation en ce qui concerne la gestion et les animations.

A la suite de cette étude et fort des préconisations des Saprophytes, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la création d'un comité de pilotage pour permettre aux élus d'abonder la réflexion sur la municipalisation des activités du site et notamment du parc. En effet, l'ensemble du site et les usages actuels en font un patrimoine précieux, très riche et important à l'échelle de la commune. Les questions de coûts de gestion, de potentialité en termes d'attractivité, de modèles économiques se posent indéniablement.

A ce jour, le château et le parc sont en gestion municipale. Ils accueillent quelques événements culturels ouverts aux habitants. Plus précisément le parc offre un cadre de promenade privilégié comme un parc public, ouvert le jour et clôturé la nuit, et le château accueille désormais l'école municipale de musique

La gestion de quelques espaces a été cédée à des partenaires (une entreprise pour l'accrobranche, une association pour le musée, l'estaminet et la ferme pédagogique). Le parc et le château sont prêtés à des associations locales dans le cadre d'événements publics collectifs (Guinguettes, soirée d'Halloween) et parfois loué à prix modestes pour des événements privés.

Par ailleurs, l'occupation du domaine public par l'entreprise déployant l'activité d'accrobranche ayant pris fin, se posait dès lors la question de l'avenir de ces activités et du déploiement de nouveaux usages plus conforme à l'environnement existant et aux objectifs fixés dans l'acte d'achat.

Concernant, les activités d'accrobranches et celles associées (Tag Archery, bubble foot, trottinette) jusqu'alors gérées par la société Lys Aventure, il y a lieu de les considérer comme constituant un Service Public Industriel et Commercial.

1/ La définition d'un SPIC :

Le régime des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) diffère des Services Publics à caractère Administratif (SPA).

Cette distinction a toujours existé. Au XIX^{ème} siècle, les SPA étaient exclusivement assurés par des personnes publiques, les SPIC étaient gérés par des personnes de droit privé.

Au XX^{ème} siècle, la situation a changé, des personnes privées étant amenées à gérer des SPA et des personnes publiques gérant également des SPIC, au nombre desquels les services d'eau et d'assainissement.



La jurisprudence a clairement - et depuis longtemps - établi que la nature industrielle et commerciale d'un service public entraîne l'application d'un régime juridique différent d'un SPA (CE, 6 février 1903, Terrier ; TC, 22 janv. 1921, Société commerciale de l'Ouest africain ; CE, 22 déc. 1921, Société générale d'armement).

Le caractère industriel et commercial d'un service public est défini :

- Soit par la réunion de trois critères jurisprudentiels (CE, 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques)
 - o L'objet du service doit être analogue à celui des activités industrielles et commerciales du secteur privé ;
 - o Le service doit tirer l'essentiel de ses ressources des redevances et prix supportés par les usagers du service en contrepartie de la prestation que ce dernier leur accorde, ce qui suppose que cette prestation soit « vendue » à l'usager à son coût réel ou à un tarif proche de ce coût ;
 - o Le service doit être géré suivant des modalités analogues, ou comparables, à celles rencontrées dans le secteur privé industriel et commercial ;
- Soit par la loi (par exemple les services d'eau potable et d'assainissement sont des SPIC par qualification légale)

Le statut de SPIC emporte également d'autres conséquences dans les domaines suivants : relations avec les agents du service, avec les usagers, avec les tiers, compétence juridictionnelle.

Comme tout service public, qu'il soit SPA ou SPIC, le SPIC doit obéir aux « lois du service public » :

- Egalité d'accès et de traitement ;
- Mutabilité (ou adaptabilité) ;
- Accessibilité ;
- Neutralité ;
- Continuité.

Du fait de leur caractère industriel et commercial, ces services doivent également respecter les deux autres principes suivants :

- Le budget de chaque SPIC doit être équilibré en recettes et en dépenses (art.L.2224-1 du CGCT) et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement ;
- Le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu

2/ Les modes de gestion d'un SPIC :

Les services publics industriels et commerciaux peuvent être gérés directement « en régie » ou être délégués.

Les règles issues du droit de la concurrence et codifiées dans le Code de commerce, s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de service, y compris celles qui relèvent d'une personne publique.



Le juge administratif peut donc annuler l'acte de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public soit sur le fondement des règles de la commande publique, soit sur le fondement du Code de commerce.

A) Gestion directe

Il s'agit de la gestion « en régie ».

Il résulte des dispositions des articles L.2221-1 et suivants et de l'article L.1412-1 du CGCT que si le mode de gestion directe est retenu par la collectivité en charge des services publics d'eau et d'assainissement, la constitution de régies est obligatoire.

Le Code général des collectivités territoriales distingue trois types de régies :

- Des régies simples ou « directes », sans personnalité morale ni organes spécifiques, fonctionnant dans le cadre de l'article L.2221-8 du CGCT, lorsqu'elles ont été créées avant le 28 décembre 1926.
- Des régies dotées de la seule autonomie financière dotées d'un conseil d'exploitation (art.L.2221-4 du CGCT) ;
- Des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérées par un conseil d'administration, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé (art.L.2221-4 du CGCT).

Le premier type doit en principe demeurer excessivement rare, voire disparaître, notamment avec la constitution de structures intercommunales (syndicats) ou la prise de compétences (obligatoire ou optionnelle) par des EPCI.

Ainsi, la plupart des régies actuelles en eau et en assainissement doivent être soit des régies dotées de la seule autonomie financière, soit des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La décision par laquelle l'assemblée délibérante crée l'une ou l'autre régie doit arrêter les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie (art.R.2221-1 du CGCT).

Les chambres régionales des comptes constatent encore trop souvent des fonctionnements irréguliers des régies, notamment avec des EPCI gérant leurs budgets eau, assainissement collectif et non collectif sous forme de budgets annexes, mais en régie directe, c'est-à-dire sans avoir procédé à la création de régies personnalisées ou à simple autonomie financière.

La collectivité gérant le service en régie peut le faire via son propre personnel ou via l'attribution d'un marché public.

B) Gestion déléguée

La gestion du service peut être déléguée à une personne privée via un contrat de concession.

Dans ce cas, la collectivité règle l'organisation du service (délibérations relatives à la tarification, taxes éventuelles, adoption du règlement de service, budget annexe, investissements, etc.), et doit impérativement contrôler l'exécution du contrat par le concessionnaire.

Il faut en effet garder à l'esprit que même en cas de gestion déléguée du service, la collectivité conserve la maîtrise du service public.

Déléguer le service par concession n'est pas donc déléguer l'intégralité de sa responsabilité, qui s'exerce notamment par un contrôle précis de l'activité du concessionnaire.

Cela peut avoir des conséquences importantes, d'abord financières (d'où l'importance de réaliser au moins un audit en cours d'exécution des contrats de concession), mais également civiles, voire pénales.

En revanche, la collectivité ne gère pas directement les relations avec les usagers et le fonctionnement du service au quotidien.

3/ Le choix du mode gestion : la régie

Compte-tenu de la réflexion portée par le comité de pilotage et la municipalité, qui est de maîtriser à la fois les activités exercées et l'environnement dans lequel elles s'exercent, il y a lieu de s'orienter vers la mise en place d'une régie. Afin que le conseil municipal puisse contrôler les activités de cette régie tant en termes d'établissement du budget, que d'orientation des activités et leur tarification, il est proposé la création d'une régie seulement autonome financièrement.

Obligation de créer un budget annexe :

L'activité du SPIC sera nécessairement retracée dans un budget annexe. En effet, chaque service public doit disposer de son propre budget annexe. Les communes, les départements et leurs établissements publics sont obligés de constituer des budgets annexes ou propres pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC) conformément à l'article L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT.

Le budget du SPIC doit ainsi retracer l'intégralité des dépenses et des recettes de l'activité, afin de dégager le coût réel du service et, par voie de conséquence, de déterminer le montant de la redevance due par les usagers.

Ce budget annexe, car il retracera des activités industrielles et/ou commerciales qui peuvent s'exercer dans un cadre concurrentiel de droit privé, sera soumis au régime de gestion de la TVA.

Interdiction des reversements du budget annexe vers le budget principal :

Cette interdiction est le corollaire du principe d'équilibre budgétaire au sein de chaque service.

Ce principe interdit donc la compensation pure et simple du déficit de fonctionnement du SPIC par le budget général. Ce dernier ne doit donc pas supporter de charges concernant les activités du SPIC, sauf exception prévue par la loi.

Inversement, il est, en principe, exclu que les budgets annexes apportent des recettes au budget de la collectivité de rattachement.

Des assouplissements légaux ont cependant été apportés à ces principes.

D'une part, un excédent de la section de fonctionnement du budget d'un SPIC est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à l'exercice précédent (art.R.2221-48 et R. 2221-90 du CGCT). L'excédent reversé à la collectivité de rattachement ne peut qu'être ponctuel.

Est ainsi illégale la redevance augmentée à dessein pour être reversée au budget général de la ville « afin de couvrir les charges étrangères à la mission dévolue à ce service » (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne). Cette situation serait contraire aux principes d'équilibre fixés par l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

D'autre part, l'article L.2224-2 du CGCT autorise, sous certaines conditions très restrictives, les conseils municipaux à équilibrer les annexes par des subventions du budget principal dans les cas suivants :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Application d'un plan comptable spécifique :

Les SPIC gérés en budget annexe sont soumis à un plan comptable spécifique à leur activité. Il s'agit de l'instruction comptable M4. Par ailleurs, la réglementation impose que chaque SPIC dispose de son propre compte de disponibilités au Trésor (circulaire du 10 juin 2016).

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal acte :

- L'existence d'un service public industriel et commercial exploitant au sein du parc du château Dalle-Dumont plusieurs activités concurrentielles soumises à la TVA (accrobranche, Tag Archery, Bubble foot, trottinettes électriques)
- Le choix d'une régie dotée de la seule autonomie financière comme mode de gestion de ce SPIC

Adoptée par 28 Voix

2023 / 14 Création de la régie à autonomie financière pour l'exploitation du Château Dalle-Dumont et l'approbation, et attribution d'une dotation initiale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2221-1 à R2221-99 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 13 du 1^{er} mars 2023 relative au choix du mode de gestion pour l'exploitation du parc du Château Dalle-Dumont ;

Considérant la fin de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la commune et la société Lys Aventure portant sur l'exploitation de l'accrobranche situé dans le parc du Château Dalle-Dumont ;

Considérant la nécessité de créer une régie dotée de la seule autonomie financière afin d'individualiser les dépenses et les recettes du service public industriel et commercial, d'en fixer les statuts ainsi que les membres,

Considérant qu'il y a lieu de fixer une dotation initiale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la création de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public industriel et commercial portant sur le parc du Château Dalle-Dumont
- Approuve les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière sans personnalité morale (annexe 1).
- Autorise Monsieur le Maire à signer les statuts de la régie joints à la présente délibération (annexe 1).
- Détermine la dotation initiale composée des moyens matériels suivants qui seront à restituer à la fin de la régie :
 - o Le Parc du Château Dalle-Dumont et l'ensemble immobilier s'y attachant, excluant le Château Dalle-Dumont
- Approuve la création d'un budget annexe soumis à la nomenclature M4, avec gestion de la TVA et distinct du budget principal de la commune

Adoptée par 28 Voix

2023 / 15 Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2221-1 à R2221-99 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13 du 1^{er} mars 2023 relative au choix du mode de gestion pour l'exploitation du parc du Château Dalle-Dumont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14 du 1^{er} mars 2023 portant Création de la régie à autonomie financière pour l'exploitation du Château Dalle-Dumont, approbation des statuts, et attribution d'une dotation initiale ;

Vu les statuts la régie à autonomie financière ;

Considérant la nécessité de désigner les membres siégeant dans les deux collèges du conseil d'exploitation de la régie ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- En tant que membres titulaires représentant le Conseil Municipal :
 - o Sébastien MEERPOEL
 - o Sylvie SCHMITT
 - o Sébastien DEFORCHE
 - o Fernanda POLLET
 - o Fahim EL ALLOUCHI
 - o
- En tant que membres titulaires représentant les usagers :
 - o Cathy LEFEBVRE
 - o Peggy LORIOL
 - o Edouard MALLART

- En tant que membres suppléants représentant le Conseil Municipal :
 - o Guillaume DUPUIS
 - o Jean-Dominique DELECOURT
 - o Flavie GUINET
 - o Valérie HAUTEFEUILLE
 - o Lindsay POIX

- En tant que membres suppléant représentant les usagers :
 - o Ingrid MEYFROODT
 - o Laetitia PEREZ
 - o Frédéric BOURY

Adoptée par 28 Voix

Fait à Wervicq-Sud le 2 mars 2023

David HEIREMANS
Le Maire

